



POLOGNE

Février 2012

www.coe.int/terrorism

POLITIQUE NATIONALE

Le terrorisme reste une menace considérable pour la paix et la sécurité internationales. Les activités terroristes ont le plus souvent une dimension transnationale et sont liées à des tensions internes ou interétatiques et à l'instabilité régionale. Aucun pays ne peut combattre le terrorisme isolément. La Pologne insiste sur l'importance de renforcer la coopération internationale aux niveaux mondial, régional et bilatéral, de mettre en œuvre de manière continue la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et de combattre les conditions favorables au terrorisme et à l'extrémisme violent, en respectant dans le même temps les droits de l'homme et les libertés fondamentales. La Pologne a pris plusieurs mesures destinées à développer et améliorer son dispositif national de lutte contre le terrorisme tout en œuvrant à la coopération internationale.

Niveau de la menace terroriste

La menace terroriste reste relativement faible en Pologne. Les actes de terreur commis dans le pays ne sont généralement pas le fait d'organisations terroristes, mais principalement liés à des crimes ou à un désir de vengeance d'organisations criminelles organisées ou d'individus, à l'aide d'armes ou de dispositifs et produits explosifs.

L'adhésion de la Pologne à l'Union européenne, ainsi que l'entrée dans l'espace Schengen et la participation de troupes polonaises à l'opération OTAN/FIAS en Afghanistan, attirent l'attention des terroristes. Du fait de la menace terroriste croissante dans les pays particulièrement engagés dans la coopération antiterroriste internationale, parmi lesquels plusieurs Etats membres de l'OTAN et de l'Union européenne, il existe un risque potentiel d'attaques terroristes en Pologne ou contre des citoyens polonais à l'étranger. Il existe aussi un risque que le système financier polonais soit utilisé par des groupes terroristes ou criminels pour transférer des fonds illégaux dans l'intention de soutenir des actes ou des organisations terroristes ailleurs dans le monde.

Il est à noter que la société polonaise est relativement homogène sur le plan ethnique et religieux et que l'intégration des étrangers dans la société ne constitue pas un problème social ou politique important. L'activité des groupes extrémistes nationaux en Pologne est faible, consistant principalement en manifestations et en actions de type hooliganisme. Ce mode d'action s'explique par l'absence d'assise politique réelle de ce type de mouvements, leur faible écho au sein de la société et la dispersion de ces groupes et de leurs membres dans le pays. Toutefois, l'accès à internet leur permet d'établir des contacts et une coopération avec leurs homologues étrangers, de sorte que la menace pourrait s'accroître à l'avenir.

Politique de prévention

Conformément à l'article 3 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196) ouverte à la signature à Varsovie le 16 mai 2005, la Pologne met en œuvre un certain nombre de projets transversaux destinés à améliorer ses mécanismes effectifs de prévention et de lutte contre les menaces terroristes et à les adapter aux normes internationales, ainsi qu'à neutraliser les effets des attaques éventuelles.

La stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU mentionne la nécessité de mesures portant sur les conditions qui favorisent la propagation du terrorisme. A cet égard, il est à noter que l'Equipe interministérielle polonaise pour les menaces terroristes a préparé un projet de stratégie nationale globale contre le terrorisme, le Programme antiterroriste national pour les années 2012-2016. Ce document met l'accent sur la prévention de la radicalisation et du recrutement pour les organisations terroristes, sur la protection contre les attaques terroristes, leur répression, les réponses à y apporter et la réparation de leurs conséquences, et sur la coopération internationale.

Les institutions gouvernementales polonaises chargées d'identifier, de prévenir et de combattre les menaces terroristes ont notamment pour tâche prioritaire de créer une plate-forme de communication efficace avec la société afin de garantir la sûreté et l'ordre publics. Le Programme

national prévoit la mise en place d'un modèle de politique générale de renseignement antiterroriste. Cette politique inclura à la fois les aspects de prévention et la réponse en cas d'actes terroristes.

Une initiative importante dans ce sens est le portail web « antyterroryzm.gov.pl », créé en 2011 par l'Equipe interministérielle pour les menaces terroristes. Ce site web propose des conseils sur la conduite à adopter en cas d'attaque terroriste, des informations sur le système antiterroriste polonais, une présentation des tâches des services et des institutions, ainsi qu'un état du niveau actuel de la menace terroriste en Pologne et divers numéros d'appel d'urgence. Le site est mis à jour continuellement. Plusieurs mesures ont été prises pour y insérer des liens vers les sites équivalents d'autres pays de l'Union européenne et des Etats-Unis.

Il convient également de mentionner la participation de la Pologne à l'initiative de la Commission européenne « Réseau de sensibilisation à la radicalisation », qui réunit des groupes d'acteurs clés de la lutte contre la radicalisation violente dans l'ensemble de l'Union européenne. Le Réseau a notamment pour objectifs l'échange des bonnes pratiques en matière de prévention de la radicalisation pouvant mener au terrorisme et la mise en œuvre de programmes et de projets visant à prévenir la radicalisation et le recrutement pour des groupes terroristes.

CADRE JURIDIQUE

La réglementation applicable à l'instruction, au procès et à la détermination des peines concernant les crimes terroristes est la même que pour les autres types de criminalité. Certaines modifications apportées à la législation polonaise ces dernières années ont permis d'adapter celle-ci aux normes européennes. Les actions des institutions et des services s'appuient sur le principe de proportionnalité. L'utilisation des mesures et des méthodes antiterroristes dépend du niveau de la menace terroriste, suivant le principe selon lequel les restrictions des droits de l'homme doivent être aussi limitées que possible.

Droit pénal

La loi du 6 juin 1997 – Code pénal sanctionne les actes terroristes individuels en se fondant sur des dispositions pénales générales (à savoir, relatives aux crimes contre la paix et contre l'humanité, aux crimes de guerre et contre la République polonaise, contre la Défense, aux atteintes à la vie et à la santé, à la sûreté publique et à la sécurité des transports, aux infractions à l'ordre public, etc.). Des dispositions légales interdisent toute action de ce

type et des sanctions à la hauteur de la gravité de ces actes sont prévues.

L'article 115 (20) du Code pénal donne la définition d'une infraction à caractère terroriste :

Article 115 § 20 Une infraction à caractère terroriste est un acte illégal passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins cinq ans, commis dans le but :

- 1) d'intimider gravement un grand nombre de personnes ;
- 2) d'obliger les pouvoirs publics de la République de Pologne ou d'un autre Etat ou un organe d'une organisation internationale à entreprendre ou abandonner des actions spécifiques ;
- 3) de perturber gravement le système constitutionnel ou l'économie de la République de Pologne, d'un autre Etat ou d'une organisation internationale et de menacer de commettre un tel acte.

La définition ci-dessus prévoit la possibilité d'introduire des sanctions plus lourdes pour l'auteur d'une infraction à caractère terroriste (article 65 (1) du Code pénal) et d'appliquer le Code pénal polonais aux étrangers ayant commis hors du pays une infraction contre des intérêts de la République de Pologne, des citoyens polonais, des personnes morales polonaises et des entités polonaises n'ayant pas de statut juridique, ainsi qu'aux étrangers ayant commis hors du pays une infraction à caractère terroriste (article 110 (1) du Code pénal).

L'article 258 de la loi du 6 juin 1997 – Code pénal sanctionne la création et la gestion d'un groupe criminel organisé ou d'une association en vue de commettre une infraction terroriste, ainsi que la participation à un tel groupe ou une telle association. Il dispose que quiconque prend part à une organisation dont l'objectif est de commettre une infraction à caractère terroriste sera sanctionné par une peine d'emprisonnement de 6 mois à 8 ans. Quiconque forme ou dirige une organisation de ce type est passible d'un minimum de 3 ans d'emprisonnement.

En octobre 2009, l'article 165a, relatif à la lutte contre le financement du terrorisme, a été inséré dans la loi du 6 juin 1997 – Code pénal. Sur la base de cet article, l'Inspecteur général du renseignement financier peut exiger des institutions assujetties qu'elles suspendent une transaction ou bloquent un compte.

La loi du 6 juin 1997 – Code pénal contient en outre des dispositions qui permettent de réprimer l'incitation d'autrui à commettre un crime, y compris si l'incitation est le fait d'un terroriste, l'entraînement

pour le terrorisme ou le recrutement pour une organisation terroriste (article 255).

Le 14 novembre 2011, la loi du 6 juin 1997 – Code pénal a été modifiée, en y ajoutant la disposition qui sanctionne d'une peine maximale de 5 ans d'emprisonnement la publication et la diffusion de contenus constituant une instruction pour la commission d'infractions à caractère terroriste.

L'article 255a dispose ce qui suit :

« Article 255a. Quiconque diffuse ou publie des contenus pouvant faciliter la commission d'une infraction à caractère terroriste est passible de 3 mois à 5 ans d'emprisonnement. »

Cet article s'inspire des dispositions pertinentes de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196) ouverte à la signature à Varsovie le 16 mai 2005. Il est aussi l'une des mesures prises pour adapter la législation polonaise aux règlements contraignants de l'Union européenne.

D'après la décision-cadre 2008/919/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 modifiant la décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme, chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que soient également considérés comme des infractions liées aux activités terroristes les actes intentionnels suivants :

- a) la provocation publique à commettre une infraction terroriste ;
- b) le recrutement pour le terrorisme ;
- c) l'entraînement pour le terrorisme.

Règles procédurales

La Pologne ne dispose pas de règles procédurales distinctes pour les personnes accusées d'infractions terroristes. Dans ce type d'affaires, les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent. Plusieurs moyens juridiques spéciaux sont utilisés avec succès dans la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme, comme les équipes et les méthodes d'enquête spéciales, l'infiltration, les montages d'opérations, les procédures faisant appel à des témoins clés, les témoignages anonymes et les programmes de protection des témoins.

Autre législation pertinente

Pour ce qui concerne la prévention du financement du terrorisme, la loi du 16 novembre 2000 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme énonce les normes de procédure applicables en la matière en Pologne. Sur la base de ce texte, un Inspecteur général du renseignement financier a été nommé et le

Département du renseignement financier a été créé au sein du ministère des Finances en tant que Cellule de renseignement financier (CRF) de la Pologne, conformément à l'article 12 de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198), ouverte à la signature à Varsovie le 16 mai 2005.

Aux termes de la loi, les organismes suivants ont l'obligation de combattre le financement du terrorisme :

- les banques, les succursales bancaires étrangères,
- les sociétés de courtage,
- les banques et les organismes non bancaires ayant des activités de courtage,
- les groupes ayant des activités liées aux jeux de hasard, aux paris mutuels et aux jeux automatiques,
- les compagnies d'assurance,
- les principales succursales des compagnies d'assurance étrangères,
- les fonds d'investissements et les sociétés de fonds d'investissements,
- les caisses d'épargne et les banques de crédit,
- les entreprises de services publics – les services postaux polonais,
- les études de notaires (pour les procédures concernant les transactions patrimoniales),
- les résidents ayant des activités de change de devises,
- les salles des ventes, les antiquaires, les opérations de crédit-bail et d'affacturage, le commerce des pierres et métaux précieux et semi-précieux, les ventes à la commission, les prêts sur gage, les agences immobilières.

L'Inspecteur général du renseignement financier recueille des informations sur les personnes physiques et morales soupçonnées de l'infraction de financement du terrorisme. Une base de données recensant ces personnes et ces groupes est régulièrement mise à jour. Sur la base de ces éléments, l'Inspecteur général du renseignement financier informe les organismes désignés s'il existe un soupçon suffisamment fondé qu'ils ont un lien avec le financement du terrorisme. Les organismes désignés informent immédiatement l'Inspecteur général du renseignement financier sur les transactions impliquant la personne ou le groupe suspect et sur les renseignements recueillis sur ces derniers.

L'Inspecteur général du renseignement financier est habilité à procéder à la suspension d'une transaction, c'est-à-dire à restreindre temporairement (pour une durée n'excédant pas 48 heures à compter de la notification) l'accès d'un

organisme désigné à son compte pour empêcher une transaction particulière et à bloquer le compte temporairement (pour une durée n'excédant pas 48 heures à compter de la notification) afin d'empêcher le titulaire d'un compte, y compris un organisme désigné, de disposer de tous les actifs qui y sont déposés.

Le ministère public peut, au moyen d'une ordonnance, suspendre des transactions ou bloquer des comptes pour une période donnée n'excédant toutefois pas 3 mois à compter de la réception de la notification de l'Inspecteur général.

Conformément au chapitre V de la loi du 6 juin 1997 – Code pénal, le tribunal peut ordonner la confiscation de biens provenant directement d'une infraction, qui ont été utilisés ou sont supposés avoir été utilisés pour commettre cette infraction. La loi du 9 septembre 2000 portant modification du Code de procédure pénale prévoit la confiscation et constitue la base juridique des demandes formulées et reçues dans ce domaine.

Aux termes de l'article 44 de la loi du 6 juin 1997 – Code pénal, le tribunal ordonne la confiscation de biens provenant directement d'une infraction, à moins qu'ils ne doivent être restitués à la personne lésée ou à une tierce partie. Le tribunal peut décider de la confiscation de biens ayant servi ou ayant été destinés à la commission d'une infraction, à moins qu'ils ne doivent être restitués à une tierce partie. La confiscation décrite ci-dessus n'a pas lieu si elle n'est pas proportionnée à la gravité de l'infraction commise. Dans ce cas, le tribunal peut imposer le versement d'une indemnité supplémentaire au Trésor public. Si le contrevenant a intentionnellement supprimé toute possibilité de confisquer les biens susmentionnés, le tribunal peut imposer l'obligation de verser l'équivalent pécuniaire de leur valeur. Lorsque le tribunal conclut qu'une condamnation a trait à une violation de l'interdiction de produire, posséder, négocier ou transporter des biens donnés, il peut décider de leur confiscation. Les biens soumis à la confiscation deviennent la propriété du Trésor public au moment où le jugement devient valide et définitif.

La loi du 29 novembre 2000 relative au commerce extérieur des biens, des technologies et des services d'importance stratégique, tant pour la sûreté de l'Etat que pour le maintien de la sécurité et de la paix internationales, s'applique dans le domaine de l'approvisionnement en armes des terroristes, des mécanismes et procédures de contrôle du commerce des biens, des technologies et services stratégiques utiles à la sûreté nationale et au maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Pologne est partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi

des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993.

La loi du 13 juin 2003 relative aux étrangers régit les procédures visant à priver les terroristes d'un refuge sûr. Elle dispose qu'un étranger peut se voir refuser un visa ou un droit d'entrée sur le territoire polonais s'il existe un motif raisonnable de soupçonner qu'il est impliqué dans des activités terroristes, que ce soit à titre de participant, d'organisateur ou de membre d'une organisation terroriste. La loi du 13 juin 2003 précise en outre qu'un étranger peut aussi se voir refuser un visa ou un droit d'entrée s'il existe un motif raisonnable de soupçonner qu'il franchit la frontière sans l'autorisation requise en transportant des armes, des munitions, des produits explosifs ou radioactifs, des drogues ou des substances psychotropes, ou qu'il organise ce type d'activités ou y participe, ou encore qu'il est membre d'une organisation impliquée dans ce type d'activités.

Un étranger peut se voir refuser l'entrée en Pologne si son entrée ou son séjour sur le territoire est indésirable en raison d'obligations découlant des dispositions de traités internationaux ratifiés par la Pologne ou en raison d'une autre menace pour la sûreté et la défense nationales ou pour l'ordre public. Le directeur du Bureau pour le rapatriement et les étrangers est, aux termes de cette loi, l'autorité compétente pour tenir la liste des personnes indésirables. Cette liste, régulièrement mise à jour, est transmise aux missions diplomatiques et aux bureaux consulaires polonais à l'étranger. Toute demande de visa appelle une vérification de la liste et les personnes indésirables se voient refuser leur visa ou leur permis d'entrée. La coopération entre les autorités compétentes garantit le respect scrupuleux des obligations internationales de la Pologne en ce domaine. Pour les mêmes raisons, conformément à l'article 88 de cette loi, un étranger peut être expulsé du territoire polonais sur la base d'une décision administrative de l'autorité compétente.

La loi du 21 mai 1999 sur les armes et les munitions définit des principes précis concernant la délivrance et le retrait des permis de détention d'armes (l'acquisition, le stockage, la cession et le dépôt d'armes et de munitions, le transport sur le territoire national, l'importation et l'exportation, et les principes régissant la possession d'armes et de munitions par des étrangers). Un permis spécial délivré par les services de police compétents est nécessaire pour l'acquisition et la possession d'armes à feu. La loi précise les cas où un permis ne peut être délivré à une personne qui ne répond pas aux conditions requises ou qui a enfreint les conditions et obligations énoncées par la loi. Il en va de même pour le retrait des permis.

Les armes à feu doivent être répertoriées et leur propriétaire doit être titulaire d'un document confirmant leur possession. Les dispositions de la loi s'appliquent aussi aux étrangers. Certaines dispositions spécifiques de cette loi concernent la possession d'armes et de munitions par les membres des missions diplomatiques et des bureaux consulaires ou d'autres personnes de statut équivalent, qui peuvent posséder des armes et des munitions en vertu d'accords internationaux ou du principe de réciprocité. Dans ce cas, la possession d'armes est autorisée en vertu d'un permis temporaire délivré par les services de police compétents. La loi prévoit des sanctions pénales et contient des dispositions relatives à la saisie d'armes et de munitions.

La loi contient aussi des dispositions d'application concernant, notamment : les types d'armes et de munitions particulièrement dangereuses pour lesquelles un permis peut être délivré ; l'examen médical et psychologique des demandeurs ou détenteurs d'un permis ; les déclarations-types pour l'importation d'armes et de munitions ; la procédure de transmission, des services des douanes aux forces de l'ordre, d'informations sur l'importation d'armes et de munitions ; la procédure et les conditions de délivrance de permis de port d'armes aux membres des missions diplomatiques et des bureaux consulaires et aux personnes de statut équivalent ; les principes détaillés réglementant la détention d'armes et de munitions ; les documents-types requis, etc.).

La loi du 21 juin 2002 sur les explosifs à usage civil définit les principes relatifs à la délivrance et au retrait des permis pour l'acquisition et le stockage d'explosifs, les exigences de base applicables aux explosifs destinés à la vente, les principes relatifs au transport d'explosifs et à son contrôle, les procédures pour l'évaluation de la conformité et le marquage des explosifs. L'acquisition et le stockage d'explosifs à des fins civiles nécessitent un permis délivré par le responsable de l'administration provinciale (le représentant du Gouvernement dans la province), qui a compétence pour enregistrer les demandes. La loi précise les renseignements requis pour la délivrance d'un permis, les conditions à remplir par le demandeur pour l'obtenir et les cas où le permis doit être refusé ou retiré. Le transport et le transit d'explosifs nécessitent l'accord du ministère de l'Economie.

Cette loi contient des dispositions d'application qui déterminent notamment les conditions de formation et d'examen des personnes ayant accès aux explosifs, un catalogue-type des explosifs et un modèle de demande de permis. La possession et l'utilisation d'armes à feu et d'explosifs par les organismes d'Etat – et leurs agents – chargés du maintien de la sûreté nationale et de l'ordre public,

ainsi que par les forces armées, font l'objet de dispositions légales distinctes.

Les dispositions relatives aux principes de l'activité économique liée à la fabrication et au commerce d'explosifs, d'armes et de munitions, ainsi que de produits et de technologies destinés à des fins militaires ou policières, figurent aussi dans cette loi. Les règles d'application de cette loi précisent les conditions de vente, les moyens et la manière permettant de vérifier le respect de ces conditions, les critères d'appréciation de la qualité, le catalogage de ces produits sensibles et les principes de gestion concernant la protection de l'environnement et la protection de la vie et de la santé humaines.

La loi du 26 avril 2007 sur la gestion des crises définit le système de gestion des situations de crise et désigne les institutions compétentes en la matière. Ce texte envisage :

a) l'élaboration de « plans de crise » et de « plans de protection des infrastructures essentielles », qui constituent les éléments clés du système. Ces plans viseront à identifier toutes les menaces potentielles pour la sécurité de l'Etat ainsi que ses éventuels points faibles, à désigner les institutions compétentes en spécifiant les règles applicables à leur coopération et à déterminer les mesures à prendre pour éliminer ou contenir les menaces, en tête desquelles figure la menace terroriste ;

b) sur le plan institutionnel, la loi entend mettre en place :

– des « équipes de gestion des crises » au niveau du Conseil des Ministres, des institutions centrales (ministères et départements placés sous leurs ordres ou leur tutelle) et de toute la hiérarchie des organes de l'Administration – des voivodies aux communes. Les équipes seront chargées de préparer ces institutions à réagir efficacement aux situations de crise, notamment en organisant des permanences destinées à garantir jour et nuit les flux d'informations nécessaires à la gestion des crises et à la coordination des unités investies de missions spécifiques, afin de prévenir les menaces et de réagir à toute situation de crise – voire de guerre ;

– des « centres de gestion des crises » au niveau des ministères et des organes centraux de l'Administration compétents pour les questions de sûreté de l'Etat ; ces centres seront chargés de la coordination en cas de situation de crise, notamment des permanences destinées à garantir jour et nuit les flux d'informations nécessaires à la gestion des crises ;

– un Centre de sécurité du Gouvernement, qui sera un organe permanent du Conseil des Ministres chargé de lui apporter son aide pour gérer les crises,

notamment en analysant les menaces en cours et en définissant des procédures de gestion des crises, en vérifiant la validité des plans de crise et en coordonnant les institutions et services compétents en matière de gestion des crises ;

c) la mise en place sur l'ensemble du territoire d'un système d'alerte graduelle en cas de menace de crise, y compris une menace terroriste, qui fournisse des données factuelles précises (degré de probabilité établi à partir d'informations relatives aux menaces pesant sur le territoire de l'Etat polonais ou sur son voisinage immédiat) ; ce système permettra au Premier ministre de fixer des seuils d'alerte successifs entraînant l'activation de procédures de gestion des crises correspondantes.

Le 23 mars 2011, la loi du 5 janvier 2011 sur la protection des frontières de l'Etat est entrée en vigueur. Cette loi a modifié l'article 18b de la loi du 12 octobre 1990 sur la protection des frontières de l'Etat, en énonçant les conditions qui permettent la destruction :

a) d'un aéronef militaire étranger s'il traverse la frontière du pays ou entre dans l'espace aérien de la République polonaise sans autorisation, dans l'éventualité où il serait utilisé pour une attaque à caractère terroriste ;

b) d'un aéronef civil étranger s'il traverse la frontière du pays (en violation de la loi du 3 juillet 2002 sur l'aviation ou d'accords internationaux par lesquels la Pologne est liée) et s'il ne transporte pas de passagers ou transporte uniquement des personnes qui projettent d'utiliser cet aéronef pour une attaque à caractère terroriste.

La loi susmentionnée définit aussi la procédure applicable à la décision de détruire un aéronef étranger et identifie l'institution compétente pour prendre cette décision, à savoir le Chef du Commandement opérationnel polonais.

Il est également à mentionner que cette même loi définit par ailleurs le terme « attaque à caractère terroriste », au sens d'une infraction commise dans le but :

- 1) d'intimider gravement un grand nombre de personnes ;
- 2) d'obliger des institutions gouvernementales de la République de Pologne ou d'un autre Etat ou une organisation internationale à entreprendre ou abandonner des activités spécifiques ;
- 3) de perturber gravement le système ou l'économie de la République de Pologne, d'un autre Etat ou d'une organisation internationale, ou de menacer de commettre une telle infraction.

Le 1^{er} juillet 2011, la loi sur la préparation et l'exécution des investissements dans le domaine de la construction d'installations d'énergie nucléaire et des investissements additionnels a pris effet. Cette loi définit les règles et les conditions applicables à la préparation et l'exécution des investissements dans le domaine de la construction d'installations d'énergie nucléaire et des investissements additionnels, les organes compétents en la matière et la répartition entre les collectivités locales des bénéfices engendrés par la construction de centrales nucléaires. La loi susmentionnée contient un chapitre sur les responsabilités de l'investisseur en termes de sécurité de la construction des centrales nucléaires et en particulier de protection contre les attaques terroristes. Aux termes des articles 45-47 de cette loi, l'investisseur est tenu de collecter des informations sur les entreprises et les employés participant à la construction de la centrale nucléaire et de mettre ces informations à la disposition des organes et services chargés d'identifier et de prévenir les infractions, y compris à caractère terroriste. L'investisseur a aussi l'obligation d'organiser un système efficace pour contrôler l'accès au chantier de la centrale nucléaire. Le Chef du Bureau de la sûreté nationale est un interlocuteur important concernant la protection des investissements susmentionnés. Aux termes de l'article 49 de la loi, s'il reçoit des informations sur la possibilité d'une crise due à une attaque à caractère terroriste menaçant l'exécution de l'investissement dans le domaine de la construction d'installations d'énergie nucléaire, le Chef du Bureau de la sûreté nationale peut adresser des recommandations à l'investisseur dont le projet est menacé et lui transmettre les informations nécessaires pour contrer les menaces. Le Chef du Bureau de la sûreté nationale informe le Directeur du Centre de sécurité du Gouvernement des activités entreprises.

La loi du 13 mai 2011 portant modification de la loi sur l'énergie nucléaire a élargi les compétences de l'institution en charge de la lutte contre le terrorisme, à savoir le Chef du Bureau de la sûreté nationale, dans le domaine de la protection physique des centrales nucléaires. En vertu de l'article 41m de cette loi, le Chef du Bureau de la sûreté nationale donne son avis sur le système de protection physique de la centrale nucléaire et les agents de ce Bureau ont le droit de mener des inspections dans les centrales nucléaires.

Le 18 septembre 2011, la loi du 30 juin 2011 portant modification de la loi du 3 juillet 2002 sur l'aviation est entrée en vigueur. Elle inclut dans son article 2 la définition du terme « acte d'intervention illicite dans l'aviation civile », qui désigne l'acte illicite et intentionnel consistant à détourner un aéronef avec ou sans son équipage et ses passagers, y compris

en vue d'utiliser cet aéronef pour une attaque à caractère terroriste.

Par ailleurs, en lien avec la tenue du Championnat d'Europe de football 2012 de l'UEFA en Pologne, le Bureau de la sûreté nationale et plusieurs autres institutions et services nationaux en charge de la sûreté de l'Etat et de l'ordre public ont entrepris une série d'activités destinées à protéger cet événement contre les menaces, notamment terroristes. Ainsi, en vertu du décret n° 33 du 12 mai 2010 du Premier ministre, un Comité sur la sécurité du Championnat d'Europe de football 2012 de l'UEFA a été créé. Cet organe sert de plate-forme pour la concertation et la coopération entre les institutions et services nationaux participant à la protection du Championnat. Le 6 septembre 2011, le Comité a adopté la Résolution n° 1 sur le concept de protection intégrée du Championnat d'Europe de football 2012 de l'UEFA en Pologne. Ce concept définit les tâches fondamentales en matière de protection des participants au championnat et des fournisseurs suivant l'engagement passé par le Gouvernement polonais. La tâche que le Bureau de la sûreté nationale a été chargé de coordonner est la lutte contre le terrorisme. Par ailleurs, le Comité est divisé en équipes, responsables respectivement :

- de l'analyse des risques en lien avec le Championnat d'Europe de football 2012 de l'UEFA ;
- de la sécurité organisationnelle et des infrastructures des stades utilisés pour le Championnat ;
- du renforcement du Système de protection de l'aviation polonaise pendant le Championnat ;
- des menaces CBRN ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de communication du Programme de sécurité du Championnat d'Europe de football 2012 de l'UEFA en Pologne ;
- de l'utilisation des Forces spéciales pour la protection du Championnat.

CADRE INSTITUTIONNEL

La prévention et la lutte contre les menaces terroristes en Pologne sont mises en œuvre à trois niveaux :

- au niveau stratégique – par l'Equipe interministérielle pour les menaces terroristes, présidée par le ministre de l'Intérieur,
- au niveau opérationnel – par le Centre de lutte contre le terrorisme, actif au sein du Bureau de la sûreté nationale,
- au niveau tactique – par les diverses institutions qui remplissent leurs tâches statutaires, en particulier le Bureau de la sûreté nationale, la

police, les gardes-frontière et l'Inspection générale du renseignement financier.

L'Equipe interministérielle pour les menaces terroristes a été établie par l'arrêté n° 162 du Premier ministre du 26 octobre 2006 en tant qu'organe auxiliaire du Conseil des Ministres. L'arrêté définit les tâches, la composition et les procédures de l'Equipe, qui concentre les activités menées par diverses institutions gouvernementales telles que le ministère de l'Intérieur, le ministère des Affaires étrangères, le ministère de la Justice, le Bureau de la sûreté nationale, le Bureau du renseignement, l'Agence de protection du Gouvernement, la police, les gardes-frontière, le Service du renseignement militaire, le Service du contre-espionnage militaire, le Centre de sécurité du Gouvernement, l'Inspecteur général du renseignement financier et le Service des douanes. L'Equipe est chargée de coordonner les activités visant à l'identification des menaces terroristes, la prévention et la lutte contre le terrorisme au niveau de l'administration de l'Etat. Elle a pour tâches principales :

- de surveiller, analyser et évaluer les menaces terroristes et de rendre des avis au Premier ministre ;
- d'élaborer des normes et des procédures antiterroristes, en particulier pour ce qui concerne l'évaluation des menaces ;
- d'initier, coordonner et contrôler l'activité des organes compétents des services administratifs de l'Etat, en accordant une attention particulière au suivi des informations et à l'identification, la prévention et la répression du terrorisme ;
- de soumettre des propositions aux ministères compétents concernant des initiatives législatives destinées à moderniser les méthodes de lutte contre le terrorisme ;
- d'organiser des formations et des conférences sur la lutte contre le terrorisme.

Le Bureau de la sûreté nationale est une institution gouvernementale chargée de veiller à la sûreté intérieure de l'Etat. Il s'occupe des affaires d'espionnage et de terrorisme et de la criminalité internationale. Le Bureau est aussi investi de pouvoirs d'enquête lui permettant d'engager diverses procédures juridiques.

Le Centre de lutte contre le terrorisme a été établi par l'arrêté n° 102 du Premier ministre du 19 septembre 2008. Le Centre réunit des agents de tous les services et de toutes les institutions de l'Etat jouant un rôle dans la lutte contre le terrorisme et fonctionne selon un système de permanences 24 heures sur 24. Il a pour tâche principale de coordonner les activités des institutions nationales en matière d'échange d'informations sur les

menaces terroristes et de coopération avec les institutions concernées au niveau international.

Le Département de lutte contre le terrorisme a été constitué le 19 septembre 2005 au sein du Bureau de la sûreté nationale, à la suite de la modification de l'arrêté n° 73 du Premier ministre en date du 26 juin 2002 relatif aux statuts du Bureau. Le Département est chargé d'identifier, de prévenir et de combattre les menaces terroristes et autres contre la sécurité intérieure et l'ordre constitutionnel de l'Etat, qui résultent de l'activité d'organismes et d'individus dont les programmes s'inspirent de méthodes et pratiques totalitaires nazies, fascistes ou communistes, ainsi que de ceux dont les programmes ou les actions prônent la haine raciale ou ethnique, le recours à la violence pour accéder au pouvoir ou influencer sur la politique de l'Etat, ou qui envisagent des structures ou une composition clandestines.

La police, en charge du respect général de l'ordre public, compte parmi ses structures le Bureau central d'investigation, qui traite des infractions les plus graves, et le Bureau des opérations antiterroristes (groupe d'action antiterroriste).

L'Inspection générale du renseignement financier est la principale institution chargée de la lutte contre le financement du terrorisme, en vertu de la loi du 16 novembre 2000 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Les tâches de l'Inspecteur général sont notamment les suivantes :

- la coopération avec les organismes internes chargés de prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,
- la coopération avec les institutions et organisations nationales et internationales associées au système financier polonais,
- la gestion des données recueillies auprès des organismes désignés,
- l'analyse d'informations sur les contrôles opérés par les organismes désignés par la loi,
- la rédaction des actes juridiques pertinents,
- la rédaction de rapports périodiques sur les activités de l'Inspecteur général du renseignement financier,
- la suspension des transactions bancaires ou le gel des comptes bancaires en lien avec le financement du terrorisme,
- la transmission, aux organismes désignés, de renseignements sur les personnes ou organisations pouvant légitimement être soupçonnées d'avoir un lien avec des actes terroristes.

Les institutions assujetties (par exemple les banques, les établissements financiers, les professions juridiques et les organisations à but non

lucratif) et les instances ayant des activités de coopération (par exemple l'administration centrale, les collectivités locales et la Banque nationale de Pologne) informent la Cellule de renseignement financier (CRF) de la Pologne, placée sous la supervision de l'Inspecteur général du renseignement financier, au sujet des transactions et des activités suspectes. La CRF polonaise – à savoir le Département du renseignement financier créé au sein du ministère des Finances – vérifie les cas où un soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme a été signalé, collecte les éléments pertinents et informe le Bureau du procureur, lequel entreprend, en coopération avec les forces de l'ordre, les activités visant à compléter l'acte d'accusation contre les suspects. Les instances autorisées, principalement le Bureau du procureur et les forces de l'ordre, utilisent les données de la CRF polonaise relatives aux transactions.

Le 22 octobre 2009, le Comité interministériel pour la sécurité financière a été créé au sein de l'Inspection générale du renseignement financier, en tant qu'organe consultatif concernant l'application de mesures spécifiques pour combattre le financement du terrorisme.

Les autres organismes gouvernementaux associés aux activités antiterroristes sont les suivants :

- le Bureau des renseignements généraux pour l'étranger
- le Service du renseignement militaire,
- le Service du contre-espionnage militaire,
- la police militaire,
- les gardes-frontière,
- l'Agence de protection du Gouvernement,
- le Service des douanes,
- le Service national des pompiers.

D'autres institutions publiques, n'appartenant pas à l'administration gouvernementale, jouent aussi un rôle important :

- le Conseil national de sécurité est un organisme consultatif auprès du Président de la République polonaise, chargé d'élaborer des plans et de fixer des objectifs généraux en matière de sécurité, de relations internationales et pour les forces armées et
- le Bureau de la sécurité nationale apporte un soutien technique au Conseil national de sécurité et sert de groupe de réflexion. Il agit au sein du Cabinet de la Présidence.

La Pologne poursuit son engagement en faveur de la lutte contre le terrorisme à l'échelle internationale, soulignant l'importance des mesures de coopération prévues à l'article 4 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196) adoptée à Varsovie le 16 mai 2005. La Pologne a engagé une coopération dans le cadre de l'ONU, de l'OTAN et de l'Union européenne et, sur une base bilatérale, avec les Etats-Unis d'Amérique, les Etats membres de l'Union européenne et d'autres pays partenaires. La lutte contre le terrorisme a été l'une des priorités de la Présidence polonaise du Conseil de l'Union européenne en 2011 (par exemple, présidence de deux groupes de travail : le groupe « Terrorisme (aspects internes) » – WPT et le groupe « Terrorisme (aspects internationaux) » – COTER ; l'adoption des Conclusions du Conseil relatives à la lutte contre le terrorisme, le 12 septembre 2011).

En outre, il est également à noter que la Pologne participe activement à la mise en œuvre des dispositions contenues dans les instruments suivants : la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies ; la Déclaration de l'Union européenne sur la lutte contre le terrorisme (2004) ; la Stratégie de l'Union européenne pour combattre le terrorisme et le Plan d'action sur la lutte contre le terrorisme (2005) ; la Stratégie de l'Union européenne pour combattre la radicalisation et le recrutement pour le terrorisme (2005) ; la Stratégie révisée sur le financement du terrorisme (2008) ; la Stratégie de sécurité intérieure pour l'Union européenne (2010) et d'autres documents internationaux ayant trait à la lutte contre le terrorisme.

La Pologne a signé et ratifié 14 des 16 conventions et protocoles de l'ONU relatifs à la prévention et la lutte contre le terrorisme international. La législation polonaise a été mise en conformité avec les normes juridiques européennes, qui reposent essentiellement sur les accords internationaux en vigueur développés par l'ONU et ses organismes spécialisés.

La Pologne a mis en œuvre les 40 recommandations sur le blanchiment d'argent et les 9 recommandations spéciales contre le financement du terrorisme du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) et elle participe aux travaux de ce groupe dans le cadre de MONEYVAL. La Pologne a mis en œuvre de manière effective la directive 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et la directive 2007/64/CE concernant les services de paiement dans le marché intérieur (directive PSD). En raison de la dimension internationale de la criminalité financière, la CRF

polonaise créée au sein du ministère des Finances partage des informations sur les transactions ou les activités suspectes avec ses homologues étrangers (membres du groupe Egmont) sur la base de 60 accords de coopération bilatéraux. En outre, un séminaire UE-CCG sur la lutte contre le financement du terrorisme a été organisé par le ministère des Finances et le ministère des Affaires étrangères (Varsovie, 22-23 novembre 2011).

De l'avis de la Pologne, il est crucial d'encourager la coopération juridique entre les Etats. C'est pourquoi le pays a conclu 42 accords bilatéraux relatifs à l'extradition, à l'entraide et à la répression de la criminalité organisée. Il est également partie à plusieurs traités multilatéraux sur ces questions.

Dans le cadre de ses activités antiterroristes, la Pologne respecte pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales, les principes inscrits dans la Constitution de la République de Pologne, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention européenne des droits de l'homme, la Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres documents internationaux pertinents.

Conventions pertinentes du Conseil de l'Europe – Pologne	Signé	Ratifié
Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE 90)	13/09/1995	30/01/1996
Protocole portant amendement (ETS 190)	15/05/03	10/11/04
Convention européenne d'extradition (ETS 24)	19/02/93	15/06/93
Premier Protocole additionnel (ETS 86)	19/02/93	15/06/93
Deuxième Protocole additionnel (ETS 98)	19/02/93	15/06/93
Troisième Protocole additionnel (ETS 98)	07/10/11	
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (ETS 30)	09/05/94	19/03/96
Premier Protocole additionnel (ETS 99)	09/05/94	19/03/96
Deuxième Protocole additionnel (ETS 182)	11/09/02	09/10/03
Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (ETS 73)	-	-
Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (ETS 116)	-	-
Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (ETS 141)	5/11/1998	20/12/2000
Convention sur la cybercriminalité (ETS 185)	23/11/01	-
Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (ETS 189)	21/07/03	-
Convention du Conseil de l'Europe sur la Prévention du Terrorisme (ETS 196)	16/5/2005	3/4/2008
Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (ETS 198)	16/5/2005	8/8/2007